



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 17 octobre 2022

Ordre du jour :

1. 8029 **Projet de loi relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Opérateurs de Plateforme et portant modification :**
 - 1° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
 - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
 - la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »);
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;
 - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;
 - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;
 - 2° de la loi du 21 juillet 2012 portant transposition de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures ;
 - 3° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal ;
 - 4° de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) ;
 - 5° de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays ;
 - 6° de la loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration ;
 - 7° de la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts ;en vue de transposer la directive 2021/514 du Conseil du 22 mars 2021 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
2. Divers

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Paul Galles remplaçant M. Laurent Mosar, M. Dan Kersch, M. Claude Lamberty remplaçant M. Max Hahn, Mme Josée Lorsché, Mme Lydia Mutsch remplaçant M. Yves Cruchten, M. Claude Wiseler

M. Carlo Fassbinder, directeur de la « Fiscalité » (Ministère des Finances)
M. Frederic Batardy, M. Matthieu Gonner, du Ministère des Finances
M. Sven Anen, Mme Caroline Peffer, de l'Administration des contributions directes (ACD)

M. Pitt Sietzen, du groupe parlementaire DP (pour le point 1)
Mme Elisabeth Funk, de l'Administration parlementaire
Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Yves Cruchten, M. Max Hahn, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

*

1. 8029 **Projet de loi relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Opérateurs de Plateforme et portant modification :**

1° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
- la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;

- la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »);

- la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;

- la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;

- la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;

2° de la loi du 21 juillet 2012 portant transposition de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures ;

3° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal ;

4° de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) ;

5° de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays ;

6° de la loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration ;

7° de la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts ;

en vue de transposer la directive 2021/514 du Conseil du 22 mars 2021 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (DAC7)

M. Guy Arendt est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le directeur de la Fiscalité du ministère des Finances présente le contenu du projet de loi pour le détail duquel il est renvoyé à l'exposé des motifs et au commentaire des articles du document parlementaire n°8029.

En résumé, dans son **premier volet**, le projet de loi met en place l'échange automatique obligatoire d'informations entre administrations fiscales sur les revenus générés par des activités commerciales menées par des contribuables en passant par des plateformes numériques. Par contribuables, on entend les personnes physiques, en tant que personne privée ou entrepreneur, et les sociétés/personnes morales (sous diverses formes juridiques). Parmi les plateformes numériques potentiellement concernées sont cités eBay, Uber, Airbnb, Amazon (volet marketplace). Sont visées les ventes de biens, mais également les prestations de services, la location d'immeubles et la location de tous moyens de transport.

Le présent échange d'informations est instauré, parce que, dans un grand nombre de cas, les administrations fiscales ne disposaient pas toujours des informations nécessaires sur les revenus générés sur les plateformes numériques et ne pouvaient donc pas les imposer correctement.

La DAC7 prévoit une obligation de déclaration par les opérateurs de plateformes d'informations relatives aux prestataires actifs sur leur plateforme et aux prestations de ces derniers, à l'intérieur de l'UE.

Le présent projet de loi définit les obligations de diligence raisonnable, d'enregistrement et de déclaration à charge des opérateurs de plateforme au Luxembourg et détermine les modalités de l'échange automatique des informations déclarées et relatives à des vendeurs non-résidents avec les autorités fiscales des autres États membres de l'Union européenne. L'opérateur de plateforme déclarant doit s'acquitter des procédures de diligence raisonnable au plus tard le 31 décembre de la période de déclaration, soit une première fois pour le 31 décembre 2023. Les informations concernant la période de déclaration sont à fournir aux administrations fiscales, annuellement, jusqu'au 31 janvier suivant l'année civile pendant laquelle le vendeur est identifié comme étant un vendeur à déclarer. L'opérateur de plateforme peut choisir de faire appel à un prestataire de services pour accomplir les obligations en matière de diligence raisonnable.

Sont cités les exemples de cas suivants :

- Un résident français vend des biens en passant par une plateforme luxembourgeoise. L'opérateur de cette plateforme fournit les informations collectées à l'administration fiscale luxembourgeoise qui les transmet aux autorités françaises (en vue de l'imposition d'un éventuel bénéfice commercial).
- Un résident luxembourgeois vend des biens sur une plateforme luxembourgeoise. L'opérateur luxembourgeois fournit les informations à l'administration fiscale luxembourgeoise qui pourra les utiliser pour ses propres besoins.
- Un résident allemand, propriétaire d'un immeuble en Espagne, le met en location en passant par une plateforme luxembourgeoise. L'opérateur de plateforme fournit les informations à l'administration fiscale luxembourgeoise qui les échange avec les autorités espagnoles (lieu où se situe l'immeuble). Ces dernières procéderont ensuite à l'imposition éventuelle des loyers encaissés.

- Un résident allemand, propriétaire d'un immeuble en Allemagne, le met en location en passant par une plateforme luxembourgeoise. Les autorités allemandes seront le destinataire final des informations dans ce cas.
- Un résident d'un pays tiers, propriétaire d'un immeuble en Espagne, le met en location en passant par une plateforme luxembourgeoise. L'opérateur de plateforme luxembourgeois fournit les informations à ce sujet à l'administration fiscale luxembourgeoise ; cette dernière les transmet aux autorités espagnoles.

Les informations collectées et transmises par les opérateurs de plateforme comprennent, entre autres, les identifiants du vendeur (prénom, nom, adresse, date de naissance, numéro d'identification TVA, etc.), ainsi que le montant total de la contrepartie versée ou créditée au cours de chaque trimestre de la période de déclaration et le nombre d'activités concernées pour lesquelles elle a été versée ou créditée. En cas de location d'immeuble, l'adresse de cet immeuble doit également être communiquée.

L'échange des informations entre administrations fiscales doit avoir lieu endéans les deux mois suivant la fin de la période de déclaration (31 décembre), soit au 28 février au plus tard.

Les sanctions suivantes sont prévues à l'encontre des opérateurs de plateforme en cas de non-respect des obligations prévues dans le présent projet de loi :

- amende forfaitaire de 5.000 euros en cas de non-respect des délais ;
- amende d'un maximum de 250.000 euros en cas de non-respect des obligations.

Le **second volet** du projet de loi (et de la DAC7) prévoit des améliorations et modifications des échanges d'informations automatiques ou sur demande.

En 2013, l'échange automatique portait sur les informations dont disposaient les administrations fiscales. Au Luxembourg, il s'agissait des trois catégories de revenus suivantes : revenus d'emploi, tantièmes et pensions. La DAC7 impose aux États membres d'échanger de façon automatique des informations concernant au minimum quatre catégories de revenu et de capital et relatives aux périodes imposables débutant le 1^{er} janvier 2025 ou après cette date. Le Luxembourg élargit l'échange automatique et obligatoire aux informations disponibles en matière de propriété de biens immobiliers.

En matière d'échange de renseignements sur demande, la DAC7 codifie et définit désormais précisément la norme de « pertinence vraisemblable » convenue au niveau international. Il est ainsi prévu que dans le but de démontrer la pertinence vraisemblable des informations demandées, l'autorité requérante fournisse au moins les informations suivantes à l'autorité requise :

- a) la finalité fiscale des informations demandées ; et
- b) la spécification des informations nécessaires à l'administration ou à l'application de son droit national.

La DAC7 introduit le « contrôle conjoint », une enquête administrative menée conjointement (sur demande) par les autorités compétentes d'un État membre et d'un ou plusieurs autres États membres, et liée à une ou plusieurs personnes présentant un intérêt commun ou complémentaire pour ces autorités compétentes. Lorsque l'autorité compétente luxembourgeoise reçoit une demande de mener un contrôle conjoint, elle répond à la demande de contrôle conjoint dans un délai de 60 jours. Elle peut rejeter la demande pour des motifs justifiés.

La DAC7 clarifie le cadre applicable en matière de protection des données à caractère personnel dans le contexte de l'échange d'informations en matière fiscale. En cas de violation de données au Luxembourg, il est prévu que l'administration fiscale luxembourgeoise en notifie la Commission européenne. En cas de violation de données

dans un État membre dans lequel le Luxembourg a envoyé des informations, le Luxembourg peut demander la suspension de l'échange d'informations avec cet État membre.

La DAC7 impose finalement aux États membres d'étendre l'accès des autorités fiscales également aux mécanismes, procédures, documents et informations visés à l'article 32*bis* de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil. Cette disposition concerne plus particulièrement l'accès au système électronique central de recherche de données. La loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts est ainsi modifiée afin de permettre à l'Administration des contributions directes d'accéder au système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN aux fins de lui permettre de remplir ses missions en matière de coopération administrative dans le domaine fiscal. Le présent projet de loi accorde également l'accès au système électronique central aux trois administrations fiscales aux fins de leurs missions en matière d'assistance mutuelle en matière de recouvrement.

Échange de vues :

- En réponse à une question de M. André Bauler, le représentant du ministère des Finances explique qu'un opérateur de plateforme exclu est un opérateur de plateforme qui a démontré d'avance et démontre sur une base annuelle que l'ensemble du modèle commercial de ladite plateforme est tel qu'il ne compte aucun vendeur à déclarer, et ce à la satisfaction de l'Administration des contributions directes, qui est l'autorité compétente à laquelle il aurait dû communiquer des informations.
- Comme le présent projet de loi accorde l'accès au système électronique central aux trois administrations fiscales, M. Bauler souhaite savoir quelles sont précisément les données que pourront voir ces administrations. Le représentant du ministère des Finances explique qu'elles ne verront pas les mouvements et transferts qui ont lieu sur les comptes bancaires, mais uniquement l'existence de ces comptes, et ceci aux fins des missions en matière de coopération administrative dans le domaine fiscal ainsi qu'en matière d'assistance mutuelle en matière de recouvrement.
- En réponse à une intervention de M. Bauler, la représentante de l'ACD explique que les informations fournies par les opérateurs de plateforme sont collectées dans « my guichet » et transmises par l'ACD au réseau mis en place par la Commission européenne à cet effet. Les informations sont transmises aux États membres concernés par le biais de ce réseau qui ne constitue cependant pas un registre central classique de données consultable.

2. Divers

Les représentants du ministère des Finances et les membres de la Commission des Finances et du Budget s'échangent au sujet de la visite de la sous-commission FISC prévue le 21 octobre 2022.

Luxembourg, le 29 novembre 2022

Procès-verbal approuvé et certifié exact